

—Madame Maryse Quimper, adjointe exécutive, coordonnatrice des volets intergouvernemental et international, société du Plan Nord;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63455

Gouvernement du Québec

### Décret 535-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 17 500 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation du projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE plusieurs régions du Québec ne sont pas desservies en gaz naturel et que l'accès au gaz naturel est reconnu comme un facteur de localisation et de rétention pour les entreprises, leur permettant d'accroître leur compétitivité, tout en favorisant l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par la substitution du mazout;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser l'accès au gaz naturel pour le plus grand nombre de régions possible sur le territoire québécois, d'où notamment l'enveloppe de 38 000 000 \$ annoncée à cette fin dans le discours sur le budget 2015-2016;

ATTENDU QUE le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire entraînera des investissements importants de la part de Société en commandite Gaz Métro et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la création et à la consolidation d'emplois;

ATTENDU QUE les investissements requis pour les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel ne permettent habituellement pas d'atteindre les critères de rentabilité qu'exige la Régie de l'énergie pour autoriser la réalisation de ces projets tout en préservant les tarifs pour l'ensemble de la clientèle;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE la somme de 223 000 000 \$ est prévue au Fonds vert afin de favoriser l'efficacité énergétique et la conversion vers des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre dans le cadre de la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000 \$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière devront être établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000 \$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à l'autorisation du projet par la Régie de l'énergie;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à négocier avec Société en commandite Gaz Métro une convention d'aide financière prévoyant les modalités de versement de cette aide financière, laquelle sera soumise à l'approbation du gouvernement;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63456

Gouvernement du Québec

### **Décret 536-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016, annexées à la recommandation ministérielle du présent

décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 114 667 000 \$ et de 117 969 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 973 000 \$ et de 4 202 000 \$, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63457

Gouvernement du Québec

### **Décret 537-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016, annexées à la recommandation ministérielle